



Ville de Revel

EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil municipal

Objet : Délégations du conseil municipal au maire

N° 003.03c.2026

Rapporteur :
Jérôme Garcia

L'an deux mille vingt-six le vingt-six du mois de mars à 19 heures, le conseil municipal de la commune de REVEL, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances à la mairie, sous la présidence de monsieur Jérôme GARCIA, à la suite à la convocation faite par monsieur le maire le 20 mars 2026.

- Nombre de membres en exercice : 29
- Nombre de membres présents : 28
- Nombre de pouvoirs : 1
- Votants pouvoirs compris : 29

Présents

Jérôme GARCIA, maire, Catherine FÉVRIER, 1^{ère} adjointe, Alain MAGNIN-LAMBERT, 2^e adjoint, Myriam DUPIAS, 3^e adjointe, Franck MAUREL, 4^e adjoint, Marjorie CAUSSE, 5^e adjointe, Jonathan TEYSSEYRÉ, 6^e adjoint, Édith LESTARPÉ, 7^e adjointe, Christophe TONON, 8^e adjoint, Alain SARTORI, Thierry DUMAS, Thierry FRÈDE, Jean-Luc MALINGE, Guy TROUPEL, Anne MAUREL, Frédéric GALINIÉ, Valérie MAUGARD Éric MALDONADO, Florence PELAYO, Maimoud BAAL, Sandrine BONGEOT, Marie CHAULET, Fanny PARIS, Cécilia PUGINIER-CRISTOFOL, Olivier PICARD, Philippe RICALENS, Marielle GARONZI, Diane LOCATELLI

Absents excusés

Amandine FAUGÈRE a donné procuration à Maimoud BAAL

Les conseillers formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, ont désigné comme secrétaire monsieur Alain MAGNIN-LAMBERT.

- oOo -

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le conseil municipal peut donner délégation de pouvoir au maire pour la durée du mandat, dans plusieurs domaines qui sont limitativement énumérés à l'article L. 2122-22.

Les numéros ci-dessous renvoient à la numérotation de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20260327-00303c2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2026
Publication : 27/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

À ce titre, monsieur le maire propose d'être chargé :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales, de signer les documents d'arpentage et de régler les frais de géomètre pour l'établissement de ces documents,

2. de fixer dans la limite de 1 500 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, les redevances des usagers des services publics ainsi que les tarifs des services rendus à l'exception de ceux qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pourront faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

3° de procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme et éventuellement sous forme obligataire,
- libellés en euro, avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG)
- compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière,
- et/ou avec des barrières sur Euribor.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le maire pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices,
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Concernant les lignes de crédit de trésorerie, les ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 1 million d'euros maximum à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les suivants : €STER, T4M, EURIBOR - ou un TAUX FIXE.

4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20260327-00303c2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2026
Publication : 27/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

- des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 500 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 216 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 216 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Pour les marchés et accords-cadres dont le montant est égal ou supérieur aux seuils indiqués ci-dessus, le maire pourra prendre tous les actes relatifs à la phase candidature.

5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12. de fixer, dans les limites de l'estimation de France Domaine, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au 1^{er} alinéa de l'article L.213-3 de ce même code sur la base d'un montant maximum de 250 000 € hors frais, commissions et taxes inclus. Est exclu de cette délégation le périmètre de la zone économique et de la zone 1 du Site Patrimonial Remarquable (SPR) conformément aux compétences transférées à la communauté de communes Aux sources du Canal du Midi,

16. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions administratives et judiciaires, que ce soit en première instance, en appel ou en cassation, y compris pour les dépôts de plainte avec constitution de partie civile ou en référé et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,

17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux quelles que soient les situations,

18. de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public

Accusé de réception foncier local Intérieur

031-213104516-20260327-00303c2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2026
Publication : 27/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

19. de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 million d'€ pour le budget principal et les budgets annexes,

24. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre pour un montant inférieur à 1 000 €,

26. de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les opérations inscrites au budget général et aux budgets annexes de la commune, aussi bien en section de fonctionnement qu'en section d'investissement,

27. de procéder, pour tous les bâtiments et terrains appartenant à la commune, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

29. d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement,

31. d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT. Le montant total des frais ne pourra excéder 1 000 € HT. Peuvent donner lieu à indemnisation :

- les frais de déplacement :
 - o les déplacements en véhicule personnel dans la mesure où les moyens de transports collectifs ne répondent pas aux contraintes du déplacement. Les frais sont remboursés sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant est fixé par arrêté. Le point de départ pour le calcul de la distance à indemniser est la résidence administrative,
 - o les frais de transports suivant le barème fixé par décret,
 - o les frais annexes liés au transport à savoir les frais de stationnement, de péage d'autoroute, de métro sur présentation de justificatifs,
- les indemnités de repas : le remboursement intervient dans la limite du barème fixé par décret,
- les frais d'hébergement, petit déjeuner et taxe de séjour : le remboursement intervient sur présentation de justificatifs et s'effectue dans la limite du barème fixé par décret.

La délégation consentie en application du 3° prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément à l'article L 2122-23 du CGCT, le maire pourra subdéléguer une partie ou la totalité de ses compétences à un ou plusieurs adjoints ou conseillers, agissant par délégation, dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du CGCT.

Le conseil municipal a toujours la possibilité de mettre fin aux présentes délégations.

Sur proposition de monsieur Jérôme GARCIA, le conseil municipal après en avoir délibéré par :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20260327-00303c2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2026
Publication : 27/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

- 25 voix POUR,
- 4 abstentions (Olivier PICARD, Philippe RICAENS, Marielle GARONZI, Diane LOCATELLI),

décide :

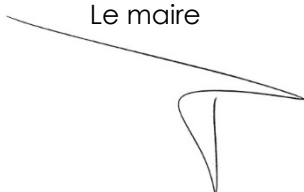
- de charger le maire des délégations mentionnées ci-dessus,
- d'autoriser le maire à subdéléguer une partie ou la totalité des compétences à un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du CGCT,
- d'autoriser la suppléance du maire par le 1^{er} adjoint lorsqu'il est absent ou empêché,
- d'autoriser que les présentes délégations de pouvoir soient exercées par les personnes mentionnées à l'article L 2122-19 du CGCT,
- d'autoriser le maire à déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux personnes visées à l'article L 2122-19 du CGCT.

Le conseil municipal sera informé des décisions prises lors de la plus proche séance à venir conformément à l'article L 2122-23 du CGCT.

Ainsi délibéré à Revel ledit jour.
Suivent les signatures.

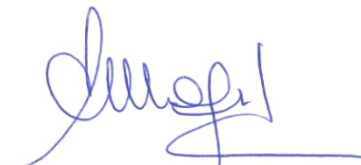
Pour extrait certifié conforme
Revel, le 27 mars 2026

Le maire



Jérôme GARCIA

Le secrétaire de séance



Alain MAGNIN-LAMBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20260327-00303c2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2026
Publication : 27/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation